

LES ILES DU PONANT
Porte Océane 2 - 17 rue du Danemark - 56400 AURAY
N° RNA : W561002136
SIRET : 304 605 256 00094

- établis le 26/04/1971 et enregistrés en Sous-Préfecture de LORIENT le 29/04/1971 sous le n° 2191,
- modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 1996, Salle Ker Anna à l'île de BATZ (articles III, V, X, XII, XIV),
- modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 septembre 1999, à BREHAT (article V),
- modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 décembre 2002, à LORIENT (articles I, II, III, VII, XIV),
- modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 septembre 2005 à l'île d'YEU.
- modifiés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 mars 2013 à l'île de MOLENE (article 1- adresse siège).
- modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2017 à l'île de Sein.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - Constitution

Il a été constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : **LES ILES DU PONANT**

ARTICLE 3 - Objet

L'association a pour objet de prendre toutes dispositions utiles pour lutter contre les handicaps communs, ou spécifiques aux îles du Ponant désignées ci-après : Chausey, Bréhat, Batz, Ouessant, Molène, Sein, Glénan, Groix, Belle-Ile, Houat, Hoëdic, Arz, Ile aux Moines, Yeu, Aix.

Elle se fixe l'objet d'assurer la promotion économique, sociale et culturelle de leurs habitants tout en concourant à la protection de l'environnement insulaire.

Afin de réaliser cet objet, l'association peut, notamment :

- organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques ou publications, en France et à l'étranger ;
- s'assurer le concours de tout partenaire financier, commercial, industriel ou autre, directement concerné par la mission, l'objet ou les activités de l'association, ou susceptible de l'être ;
- réaliser, pour ses membres ou pour le compte de tiers, toutes études, recherches ou enquêtes, en rapport avec son objet ;
- et plus généralement, entreprendre toute action susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - Siège

Le siège de l'association est fixé à : **Porte Océane 2 - 17 rue du Danemark - 56400 AURAY**

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du bureau soumise à la ratification de l'assemblée générale statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le transfert du siège dans toute autre localité ne peut être décidé que par l'assemblée générale statuant dans les conditions précisées ci-dessus.

ARTICLE 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - Membres

L'association se compose de trois collèges.

6-1 - Un collège des élus et représentants des communes insulaires :

- les maires et un représentant de chaque commune désigné en son sein par chaque conseil municipal;
- un conseiller départemental de chaque canton comprenant au moins une des îles du Ponant désigné par le conseil départemental :
 - Chausey 1 conseiller,
 - Bréhat 1 conseiller,
 - Ouessant, Molène 1 conseiller,
 - Sein 1 conseiller,
 - Les Glénan 1 conseiller,
 - Groix 1 conseiller,
 - Belle île Houat Hoedic 1 conseiller,
 - Île aux Moines, Arz 1 conseiller,
 - Yeu 1 conseiller,
 - Aix 1 conseiller.
- les députés des circonscriptions ayant au moins une île dans leur territoire ;
- les sénateurs des départements concernés.

6-2 - Un collège des représentants et acteurs professionnels

- Un représentant des chambres de commerce et d'industrie ;
- Un représentant des chambres des métiers ;
- Un représentant des professions agricoles des chambres d'agriculture ;
- Un représentant des professionnels de la pêche et des cultures comités départementaux et/ou régionaux ;
- Le Président des OT compétents sur les îles ou leur équivalent ;
- Un représentant de chaque compagnie de transport assurant la desserte régulière des îles dans le cadre d'une régie ou DSP ;
- Les personnalités qualifiées choisies par le Conseil d'Administration.

6-3 - Un collège des élus départementaux et régionaux

- Le Président ou son représentant des Régions :
 - Normandie
 - Bretagne
 - Pays de la Loire
 - Nouvelle Aquitaine
- Le Président ou son représentant des Départements de :
 - La Manche
 - Les Côtes d'Armor

- Le Finistère
- Le Morbihan
- La Vendée
- La Charente-Maritime

ARTICLE 7 - Personnes morales

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le conseil d'administration en cas de changement de cette personne.

Le représentant de la personne morale membre de l'association doit être agréé par le Conseil d'administration de la même façon que s'il devenait membre à titre personnel, dans les conditions précisées à l'article « admission et radiation des membres » des statuts ».

Le représentant d'une personne morale membre de l'association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 8 - Responsabilité des membres de l'association et des membres du Conseil d'administration

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Conseil d'administration puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

ARTICLE 9 - Admission et radiation des membres

9-1 - Admission – Agrément

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions précisées, pour chaque catégorie, à l'article « Membres » des statuts.

A l'exception des membres fondateurs et des membres de droit, tout nouveau membre doit être agréé par le bureau, dans des conditions définies par un règlement intérieur. Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit au président du bureau. Le bureau informera de ses décisions le Conseil d'administration suivant.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

9-2 - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission notifiée au président, dans des conditions précisées par un règlement intérieur ;
- par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- par l'exclusion prononcée par le bureau pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense. Le bureau statuera sur cette sanction dans des conditions de majorité prévues au règlement intérieur, en fonction de la catégorie à laquelle appartient le membre concerné. Le bureau informera de ses décisions le Conseil d'administration suivant.

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 - Droits d'entrée - Cotisations - Ressources

10-1 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- – des cotisations annuelles ;
- – de subventions publiques ;
- – de dons et aides privées que l'association peut recevoir ;
- – de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

TITRE IV - ADMINISTRATION

ARTICLE 11 - Le Conseil d'administration

Pour être membre du Conseil d'administration, il faut être membre de l'association, ne pas avoir été privé de ses droits civiques, ne pas être dirigeant d'une entreprise privée ou publique, qu'elle qu'en soit la forme juridique, négociant ou ayant négocié depuis moins de trois ans des contrats de toute nature avec l'association, ni chargé du contrôle de cette dernière.

1. Le conseil d'administration est composé de 27 membres ainsi répartis :

- Sont membres de droit les maires de chacune des communes, ou le second conseiller municipal représentant la commune désignée par le conseil en remplacement du maire si celui-ci ne souhaite pas ou est empêché de siéger (18) ;
- Sont membres de droit les 6 conseillers départementaux désignés par le Président des Départements membres de l'association ; en cas de non désignation par un ou plusieurs départements, le ou les sièges correspondants pourront être attribués à un membre de l'un des trois collèges.
- 3 membres du collège des représentants et acteurs professionnels :
 - Un représentant des OTSI ;
 - Un représentant des professionnels de la pêche et des cultures marines ou des professionnels de l'agriculture ;
 - Un représentant des compagnies de transport du GASPE (Groupement des Armateurs de Services Publics Maritimes de Passages d'Eau ou désigné par celui-ci.

Ces représentants sont désignés pour une durée maximum de trois ans.

En cas de cumul de fonctions de Maire et de conseiller départemental, la Conseil d'administration intègre sur proposition du maire concerné, le second un conseiller municipal représentant la commune. .:

2. La durée des fonctions des membres élus du conseil d'administration est fixée à 3 ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les membres du Conseil d'administration sont immédiatement rééligibles.

Le Conseil d'administration est renouvelé en une seule fois, tous les trois ans.

3. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de ses membres, qu'elle qu'en soit la cause, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations). Il

est tenu de le faire lorsque le nombre de ses membres est réduit au nombre minimum des membres du bureau (5).

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale. Les membres du Conseil d'administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'administration depuis la ou les nominations à titre provisoire n'en demeurent pas moins valables.

4. Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par la démission ;
- par la perte de la qualité au titre de laquelle la nomination est intervenue.
- Est réputé démissionnaire d'office tout membre du Conseil d'administration qui : ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir être membre.

5. Les fonctions de membre du Conseil d'administration n'entraînent pas de rémunération.

ARTICLE 12 - Réunions et délibérations du Conseil d'administration

1. Le conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu, indiqué sur la convocation.

Le conseil d'administration se réunit :

- sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'association et au moins une fois par an ;
- si la réunion est demandée par plus de la moitié de ses membres, sur convocation de son président.

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par courrier postal ou électronique.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le président du conseil d'administration ou par les membres du Conseil d'administration qui ont demandé la réunion.

Lorsque l'ordre du jour est arrêté par le président, les membres du Conseil d'administration peuvent exiger l'inscription de questions de leur choix.

2. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'administration participant à la réunion.

3. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'administration peut donner par écrit mandat à un autre membre de le représenter à une réunion du Conseil d'administration.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à deux.

4. Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Un membre ne peut disposer de plus de trois voix, y compris la sienne. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

5. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

ARTICLE 13 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale.

- o Il gère le patrimoine de l'association.
- o Il autorise le président à agir en justice.
- o Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.
- o Il détermine le montant des cotisations annuelles.

ARTICLE 14 - Bureau

1. Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques, jouissant de leur pleine capacité civile, au scrutin secret, un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, qui composent les membres d'un bureau.

2. Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois années et sont immédiatement rééligibles. Toutefois, la durée de leur mandat ne peut pas dépasser celle de leurs fonctions de membre du Conseil d'administration.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement du Conseil d'administration au cours d'une réunion spéciale du Conseil d'administration qui se tient après l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement des membres sortants ou, en tous les cas, dans les quinze jours qui suivent.

3. Les fonctions d'un membre du bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du Conseil d'administration.

ARTICLE 15 - Attributions du bureau et de ses membres

1. Le bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Le président et le secrétaire sont également président et secrétaire de l'assemblée générale.

2. Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'administration.

Les délégations doivent impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation.

A défaut d'autorisation du Conseil d'administration, le président demeure responsable des fautes éventuellement commises par son mandataire.

3. Les vice-présidents assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

4. Le secrétaire est chargé des convocations des organes de l'association, en accord avec le président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

5. Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle.

6. Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées. Les membres du bureau ont, toutefois, droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 16 - Réunions et délibérations de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs au cours d'une même assemblée. Le président peut inviter à participer aux travaux de l'assemblée générale, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

Le vote par correspondance est interdit

2. Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Toutefois, le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à deux.

3. L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur demande du tiers au moins des membres - *quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent- disposant du droit de vote à l'assemblée.*

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins 15 jours à l'avance, par courrier postal ou électronique. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

L'auteur de la convocation est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les propositions émanant du tiers au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent et qui lui auront été communiquées au moins sept jours avant la date de réunion de l'assemblée.

4. L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

5. L'assemblée est présidée par le président ou, en cas d'empêchement, par un vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

6. Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

7. L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai d'un mois. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

8. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

9. A l'exception de celles qui sont visées aux articles «Modifications des statuts» et «Dissolution - Liquidation» des statuts, les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En envoyant un pouvoir en blanc au siège de l'association, tout membre est réputé émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par l'assemblée et un vote défavorable à l'adoption des autres projets. Le vote par correspondance est interdit.

10. Les décisions de l'assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 17 - Pouvoirs de l'assemblée générale

Outre ce qui est dit aux articles «Siège», « Modifications des statuts » et « Dissolution - Liquidation» des statuts, l'assemblée générale est seule compétente, après avoir entendu le rapport du commissaire aux comptes, pour :

- approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ;
- approuver le rapport financier établi par le trésorier ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- définir les principales orientations à venir ;
- élire de nouveaux membres du Conseil d'administration, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;

ARTICLE 18 - Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation, que si la moitié au moins des membres de l'association - *disposant du droit de vote lors de cette réunion* sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 30 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité de la moitié des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VI - COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 - Comptabilité - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association. Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, chaque année, un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire, une annexe.

Les comptes annuels ainsi que le rapport du Conseil d'administration, le rapport financier du trésorier et le rapport du commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association au siège du groupement, 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

Le Conseil d'Administration peut être amené à proposer à l'assemblée générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

TITRE VII - DISSOLUTION

ARTICLE 22 - Dissolution - Liquidation

1. L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission du groupement ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article «Modifications des statuts» des statuts.

2. En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

TITRE VIII - REGLEMENTS INTERIEURS

ARTICLE 23 - Règlements intérieurs

Le Conseil d'administration peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Ces règlements intérieurs s'imposent aux membres présents et futurs de l'association au même titre que les statuts.

Fait à Auray
le 31 mars 2017,
en trois originaux.

Le président



Denis PALLUEL

La trésorière



Véronique BERTHO

Le secrétaire



Guy CABIOCH



SOUS-PREFECTURE DE LORIENT

REGLEMENTATION ET ADMINISTRATION

Pôle Départemental

8, rue François Mitterrand - 56306 PONTIVY Cedex

Affaire suivie par Mmes LE GOFF, POURCHASSE, TUAL

02.97.27.67.68

A.I.P. reçu le 23 NOV. 2017

Le numéro W561002136
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W561002136

Ancienne référence
de l'association :
0561002191

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de Pontivy

donne récépissé à Monsieur le Président

d'une déclaration en date du : 11 octobre 2017

faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

STATUTS, DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

"LES ILES DU PONANT"

dont le siège social est situé : Porte Océane 2 - Espace Océan
17 rue du Danemark
56400 Auray

Décision(s) prise(s) le(s) : 31 mars 2017, 30 mars 2017

Pièces fournies : Statuts
Procès-verbaux
liste des dirigeants

Pontivy, le 16 novembre 2017

Le Sous-Préfet,

Le Sous-Préfet
de Pontivy

Mikaël DORE

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :
Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.
Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

